**REGLEMENT INTERIEUR DE L’ASSOCIATION SO-YO**

(Règlement intérieur présenté et adopté lors de l’Assemblée générale extraordinaire du samedi 2 septembre 2023)

ARTICLE 1 : QUALITES DES MEMBRES

1. **Les membres fondateurs**

Pour l’association SO-YO, les membres fondateurs sont :

Madame Dominique Brunet et Monsieur Pierre Rémy.

* Ils ont participé à la constitution de l’association SO-YO.
* Ils ont le droit de vote aux assemblées.
* Ils peuvent être consultés pour avis par le Bureau et être nommés-ées modérateur dans une AG.
* Ils peuvent faire partie du bureau.

1. **Les membres actifs.**

* Ils doivent être à jour de la cotisation annuelle d’adhésion à l’Association dont le montant est défini chaque année en Assemblée Générale, et avoir réglé l’abonnement annuel ou une carte de 10 séances (quelle que soit l’activité choisie).
* Cette cotisation est valable du 1er octobre au 30 septembre de l’année suivante.
* Ils ont le droit de vote en Assemblée générale.
* Ils participent aux cours pour lesquels ils ont réglé leur cotisation.
* Ils sont prioritaires pour toutes les activités annexes que peut leur proposer l’Association SO-YO et bénéficieront de tarifs préférentiels pour celle-ci.

1. **Les membres associés.**

Est membre associé :

* Toute personne prenant des cours individuels proposés par l’Association SO-YO.
* Toute personne participant aux différents ateliers proposés par l’Association SO-YO.
* Toute personne rendant des services signalés à l’Association , y compris les interve-nants extérieurs.
* Ils n’ont pas le droit de vote en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

ARTICLE 2 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

En cas de démission d’un membre actif ou associé, le bureau pourra après examen des motifs de délibération, décider d’un remboursement partiel éventuel.

Le bureau peut décider de l’exclusion d’un membre si son comportement ou ses propos

ne sont pas en adéquation avec les statuts et le règlement intérieur ainsi qu’avec les valeurs éthiques (article 2bis) portées par l’Association SO-YO.

ARTICLE 2 bis : ETHIQUE

Chaque membre de l’Association SO-YO s’engage à respecter les personnes présentent aux cours et ateliers dans leur intégrité physique, morale et religieuse.

ARTICLE 3 : ASSEMBLE GENERALE

Chaque membre actif a droit à une voix et ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Le président et le trésorier ne peuvent être porteur de plus de cinq pouvoirs.

ARTICLE 4 : FINANCES

L’exercice comptable est clôturé au 31 décembre de chaque année par le trésorier.

Toutes les recettes de l’association doivent être enregistrée par le trésorier.

Toutes les dépenses de SO-YO ne peuvent être engagées sans l’aval du trésorier et/ou du

président de l’association.

ARTICLE 5 : INTERVENANT EXTERIEUR

* Ils sont choisis par le Bureau.
* Leurs interventions doivent être en rapport avec les buts de l’association fixés à l’article 2 des statuts.
* Ils doivent signer un contrat de service annuel qui sera réactualisé chaque mois de septembre.
* Les intervenants extérieurs pourront être consultés pour avis par le bureau pour l’organisation des différentes activités.

ARTICLE 6 : TARIFS

Chaque année les tarifs de la cotisation d’adhésion à l’association, de l’abonnement

annuel (ou trimestriel), des cartes de 10 séances seront redéfinis par le bureau sans le

vote des adhérents.

ARTICLE 7 : FRAIS D’ADHESION A L’ASSOCIATION

La somme représenté par les adhésions à l’association servira à financer les frais de

fonctionnement de l’association.

Fait à Draveil le 17 août 2023.

Christophe Rémy

Président de l’Association SO-YO